

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'un concours de châteaux de sable
le 16 juillet et 11 août 2026

Bénéficiaire :

Mairie de Ouistreham
Représentée par Monsieur Romain BAIL, le maire
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM

N° SIRET : 211 404 884 00010

Dossier n° : 488-26-10

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG-2026-01 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande en date du 22 juin 2026 de Monsieur Romain BAIL, Maire, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Ouistreham afin d'y organiser un concours de châteaux de sable ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 25 juin 2026 ;

VU l'avis conforme de la division « opérations » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord du 2 juillet 2026 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 29 juin 2026 ;

VU l'engagement souscrit par le bénéficiaire le 3 juillet 2026 ; de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les espaces dunaires et la laisse de mer (zone de nidification du gravelot) constituent un enjeu environnemental sur la plage de Ouistreham ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le bénéficiaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham représentée par son maire Monsieur Romain BAIL, domiciliée Place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150), SIRET n°21140488400010, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation d'un concours de châteaux de sable le 16 juillet et 11 août 2026.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne un espace total d'environ 500 m² sur le DPM face au poste de secours n°2, sur laquelle est installé la zone d'animation dédiée au concours de châteaux de sable.

Aucune activité n'est permise sur le plan d'eau dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ

2.1 – Environnement

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants de la manifestation, des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- A la période de la manifestation, le site et ses abords sont fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire de l'AOT est tenu de contacter le Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) **une semaine avant la date d'installation** de l'événement. Le GONm émet un avis sur la présence ou l'absence de cet oiseau. Si la présence est avérée, il accompagne son avis de préconisations. Cet avis est transmis au plus tard le vendredi 15 juillet 2026 et le 10 août 2026 à la DDTM par courriel à

ddtm-gl@calvados.gouv.fr et au bénéficiaire de l'AOT. Il peut être suivi de prescriptions complémentaires émises par la DDTM.

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et ils concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Aux abords du périmètre autorisé, les espaces végétalisés sont balisés. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin sur ses différents supports de communication.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu.

2.2 – Sécurité

- en cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui sera considéré comme dangereux.
- Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le jeudi 16 juillet et le mardi 11 août 2026 de 14h à 17h.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date

d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à CENT QUATRE-VINGT SEPT euros (187 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires réalisé de la manifestation est adressé à la DDFIP du Calvados – Service Local du Domaine au plus tard un mois après la date de fin d'échéance de l'autorisation.

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers

d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfi.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Emprise de la manifestation

